



**MAIRIE ARRANCOURT**  
3 place de la Mairie  
91690 ARRANCOURT

☎ : 01.69.58.80.81  
Fax : 01.64.95.34.82  
✉ : [mairie.arrancourt@wanadoo.fr](mailto:mairie.arrancourt@wanadoo.fr)

## **PROCES VERBAL DE LA REUNION** **Du 21 JUIN 2019**

L'an deux mil dix-neuf et le vendredi vingt et un juin à 19 heures, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Denis YANNOU

**Présents** : Martial DELTON – Denis YANNOU – Rosa BOURLIERE – Linda HALLIDAY – Gérard COUTANT – Frédéric GAUDRON – Brigitte JAMBU – Virginie CORNÉE – Pascal FELICITE

**Absents Excusés** : Caroline GILBERT

**Secrétaire de séance** : Linda HALLIDAY

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

- Validation du Procès-Verbal de la réunion du 08 avril 2019
- Convention « balayage mécanisé »
- Abrogation de la délibération n° 10/2019 – Mise en place RIFSEEP Filière technique
- Nomination coordonnateur communal – recensement population
- Nomination agent recenseur
- Divers

Le conseil municipal à l'unanimité des présents approuve le compte rendu de la séance du 08 avril 2019

### **1/ Adhésion au service commun « balayage mécanisé de la voirie**

Monsieur le Maire expose qu'au cours de l'exercice 2018, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonnes (CAESE) a réuni à plusieurs reprises un groupe de travail, composé d'un représentant par Commune, afin de porter une réflexion sur le rôle de la CAESE en termes de mutualisations. Un consensus général s'est formé sur l'idée que la CAESE devait se positionner en tant que véritable support du développement de ses Communes afin de les accompagner et de répondre à leurs besoins.

Plusieurs pistes ont alors émergé, comme la constitution de groupements de commandes, mais encore la nécessité de mettre en place, à l'échelon intercommunal, des services à haute valeur ajoutée ou technicité comme les marchés publics, l'ingénierie et l'accompagnement en informatique ou bien encore le balayage mécanisé des voiries.

En complément de ces réflexions, le pacte financier et fiscal, adopté lors du conseil communautaire du 11 avril 2019, a prévu qu'une partie des marges de manœuvre dégagées par la CAESE soit redistribuée aux communes sous la forme d'une Dotation de Solidarité Communautaire, mais également sous la forme de la prise en charge de tout ou partie de la création des services nouveaux, érigés en services communs, pour répondre aux besoins des communes.

La mutualisation portée par la CAESE a ainsi vocation à répondre aux besoins d'aujourd'hui et de demain des communes. Dans le contexte de nécessaire maîtrise de la dépense publique locale et de raréfaction de certaines compétences techniques, elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle. En dehors des compétences transférées, les dispositions de L. 5211-4-2 du CGCT permettent la création de services communs, outil juridique le plus abouti en matière de mutualisation, entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses

communes membres.

C'est dans ce cadre que la CAESE propose aux communes qui le souhaitent d'adhérer aux services communs « Balayage mécanisé des voiries ».

Conformément au pacte financier et fiscal, deux balayages par an seront financés intégralement par la CAESE. Si toutefois des communes souhaitaient bénéficier de balayages complémentaires, il leur appartiendrait alors d'en prendre directement le coût à leur charge sur la base du marché négocié à l'échelle du territoire.

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'ADHERER** au service commun Balayage mécanisé de la voirie

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions d'adhésion à ce service commun selon les fondements des articles L. 5211-4-2 telles que jointes en annexe.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes afférents.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

**VU** l'avis des Comités techniques ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

**ADHERE** au service commun Balayage mécanisé de la voirie

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à ce service commun selon les fondements des articles L. 5211-4-2 telle que jointe en annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes afférents.

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération.

## **2/ Mise en place du RIFSEEP – Filière technique**

### **Abrogation de la délibération n° 10/2019 du 08 avril 2019**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 paru au Journal Officiel le 12 août 2017

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 25 avril 2019

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire pour les agents techniques composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Considérant la demande par courrier en date du 14 mai 2019 de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales

**Le Maire propose à l'assemblée,**

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
  - Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
  - Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :
- Adjointes techniques

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 (voir tableau) de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3 : définition des groupes et des critères**

#### **Définition des groupes de fonction :**

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence

#### **Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :**

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- La part fixe et la part variable ne sont pas cumulables avec l'IAT et l'IEMP

#### **Définition des critères pour la part variable (CI) :**

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution

- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- Et tout ce qui se rapporte à la manière de servir de l'agent concerné en fonction de sa fiche de poste

#### **Article 4 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Article 5 : sort des primes en cas d'absence**

**La part fixe** : En cas de congés maladie ordinaire, maladie longue durée, longue maladie, grave maladie, accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

**La part variable** : le montant global du complément indemnitaire sera être réduit en cas d'absence prolongée, de plus de 90 jours, de l'agent.

Le maintien des primes dans le cas des congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, et au-delà des 3 premiers mois d'un congé de maladie ordinaire, n'est pas prévu pour les agents de la fonction publique d'Etat.

#### **Article 6 : maintien à titre personnel**

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

#### **Article 7 : Prime de responsabilité – Plafonds spécifiques**

La prime de responsabilité n'est cumulable avec le RIFSEEP que lorsqu'elle est versée aux agents détachés sur un emploi de directeur général des services d'une commune de plus de 2000 habitants, dans les conditions prévues par le décret 88-631 du 06/05/1988.

Des plafonds spécifiques sont prévus par la réglementation pour les agents qui bénéficient d'un logement de fonctions à titre gratuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

**DECIDE d'abroger** la délibération n° 10/2019 du 08 avril 2019

**DECIDE d'adopter** le régime indemnitaire pour les agents techniques ainsi proposé à compter du 01 juillet 2019

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

La délibération du 30 mars 2014 est partiellement abrogée suite à la publication des textes réglementaires applicables à la filière technique.

### **3/ Recensement Population - CREATION D'UN POSTE DE COORDONATEUR**

Monsieur le Maire rappelle qu'Arrancourt est une des communes qui devra en 2019 effectuer le recensement de sa population. Cette opération aura lieu du 16 janvier 2020 au 15 février 2020.

Afin de répondre à ce besoin, il est nécessaire de créer un poste de coordonnateur communal et de fixer la base de la rémunération qui lui sera attribué selon les tâches effectuées durant cette période.

Il propose qu'au vu des besoins, soit créé :

- Un poste de coordonnateur titulaire chargé de coordonner l'ensemble des opérations entre l'agent recenseur et l'INSEE qui percevra une indemnité brute de 350 €.

L'agent sera nommé par arrêté du Maire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés **EMET** un avis favorable sur la création du poste nécessaire à la réalisation du recensement 2020 ainsi que sur la condition de rémunération ci-dessus définie.

#### **4/ Recensement INSEE 2020 – Rémunération agent recenseur**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales et notamment son article 3.

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret N° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU le décret N° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents publics non titulaires,

VU le tableau des emplois adoptés par le conseil municipal,

Sur le rapport du Maire et après avoir délibéré,

Le conseil municipal,

#### **DECIDE**

La création d'un emploi de non titulaire, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison d'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant du 16 janvier 2020 au 16 février 2020, Monsieur DARIBOT Gérard est nommé Agent recenseur.

L'agent non titulaire percevra une rémunération brute forfaitaire de 550 €.

incluant la totalité de sa prestation (à savoir et sans que cette rémunération soit exhaustive ; participation aux journées de formation , pré tournée en vue de la réalisation de son carnet de tournée, distribution et collecte des bulletins, classement , organisation des bulletins collectés et remise en Mairie des dits bulletins, accompagnés des éléments statistiques demandés par l'INSEE, etc...).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

#### **Divers**

- Pour information, le projet d'école unique se poursuit, un Architecte Maître d'Œuvre a été nommé (HADIATEC) et les démarches ont commencé auprès des organismes bancaires pour l'emprunt.
- Dans le cadre de l'inauguration du terrain de boules, un concours de boules aura lieu le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 entre Arrancourtois. Linda Halliday s'occupe de l'organisation

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 50.